



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/SPC/42/L.19
17 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 77 de l'ordre du jour

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS : RAPPORT DU COMITE SPECIAL
DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Projet de résolution établi à l'issue de consultations officieuses
et soumis par le Président de la Commission politique spéciale

L'Assemblée générale

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985 et 41/67 du 3 décembre 1986,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies font partie intégrante des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour maintenir plus efficacement la paix et la sécurité internationales,

Rendant hommage au Secrétaire général pour la façon dont il mène les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité,

Consciente des difficultés financières extrêmes des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la lourde charge supportée par les pays qui fournissent des troupes, en particulier les pays en développement,

Notant que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante-deuxième session,

1. Se déclare convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, menées conformément à la Charte des Nations Unies, sont une fonction essentielle de l'Organisation, sans pour autant se substituer au règlement pacifique des différends et qu'elles revêtent donc un caractère temporaire;
2. Se déclare préoccupée par les difficultés financières des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;
3. Demande instamment à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement à l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies;
4. Réaffirme et renouvelle le mandat que, dans ses résolutions sur la question, elle a donné au Comité spécial des opérations de maintien de la paix;
5. Prie instamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de continuer en 1988, conformément à son mandat, d'oeuvrer à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, et de lui faire rapport à sa quarante-troisième session;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".
